



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Département des Pyrénées-Atlantiques

CHARTRE DÉPARTEMENTALE
DE
PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Vu les observations du Comité technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD) réuni en formations plénières au sein de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) les 8 novembre 2019 et 10 janvier 2020;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD) en date du 5 octobre 2020.

ENTRE :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

ET

Monsieur le Président de la Cour d'Appel de PAU
Monsieur le Président de la Chambre départementale des huissiers de justice
Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées
Monsieur le Président de l'Office 64 de l'Habitat
Monsieur le Président de Pau Béarn Habitat
Monsieur le Président de la SA HABITELEM
Monsieur le Président du Comité Ouvrier au Logement (COL),
Monsieur le Président d'Habitat Sud Atlantique,
Monsieur le Président du groupe CDC Habitat,
Monsieur le Président de la Commission de surendettement des particuliers de Pau,
Monsieur le Président de l'Association des propriétaires de Pau, Béarn et Soule
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers Pau Béarn
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers Côte Basque
Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Administrateurs de Biens des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de l'Agence départementale d'information pour le logement (ADIL)
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'accès au droit

En préambule, il a été rappelé ce qui suit :

Les Pyrénées-Atlantiques : département précurseur en matière de lutte contre les expulsions :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est historiquement fortement impliqué dans les dispositifs qui relèvent de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La prévention des expulsions est devenue une action obligatoire des PDALHPD avec la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui modifie l'approche globale en matière d'action publique dans une logique de prévention de l'expulsion et non plus simplement d'ordre public. La loi crée également les chartes départementales de prévention des expulsions locatives.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, L'État et le Conseil départemental ont été précurseurs en matière de politiques sociales du logement :

- En créant dès 1991, à la faveur de la loi Besson, les bureaux accès logements du Béarn et du Pays Basque, outils intégrés d'accompagnement des ménages défavorisés portés par les deux SOLIHA du département.

- Puis, en se dotant d'une première charte dont les orientations portaient principalement sur la circulation des informations entre les différents acteurs participant à la procédure d'expulsion (ménage, bailleur, huissier, services sociaux, services prestataires des aides au logement, etc.) puis en créant la mission de « médiation sociale » au stade de l'assignation en justice dès 1999.

Cette mission permet encore aujourd'hui de proposer un service systématique au stade de l'assignation en justice au profit des locataires et des propriétaires afin de rechercher des voies de conciliation et d'apurement de la dette locative (signature d'un plan, mobilisation du FSL le cas échéant...) lorsque le maintien dans les lieux est encore possible notamment au regard du taux d'effort sur loyer des ménages menacés d'expulsion.

La loi n°2009-325 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite « loi molle ») est venue renforcer la coordination des acteurs par la création obligatoire dans chaque département d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Puis, la loi ALUR du 24 mars 2014 a conforté la CCAPEX comme instance de coordination, d'évaluation, et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives par l'examen collégial de situations individuelles complexes. Elle renforce le rôle de la CCAPEX dans la prévention des expulsions locatives en traitant les impayés le plus en amont possible. Elle crée de nouvelles obligations aux bailleurs sociaux ou privés pour signaler à la CCAPEX le défaut de paiement de certains locataires avant le stade de la procédure contentieuse. Enfin, toujours dans le cadre de la loi ALUR, le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 fixe le cadre juridique des chartes départementales de prévention des expulsions ; Il précise notamment les organismes partenaires à associer, leurs engagements attendus à chacune des étapes de la procédure d'expulsion et les modalités de signature et d'évaluation de la charte. Le préfet de département et le président du conseil départemental élaborent conjointement la charte.

Enfin, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 poursuit la logique d'intervention des acteurs aux stades les plus précoces de la procédure d'expulsion et la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN renforce l'articulation entre le traitement des situations de surendettement et la procédure d'expulsion.

Les Pyrénées-Atlantiques : Les limites de l'intervention publique

La politique de prévention fait le constat d'un bilan mitigé avec une augmentation des expulsions effectives au niveau national auquel le département des Pyrénées-Atlantiques n'échappe que partiellement notamment en raison de la présence d'un secteur très tendu au niveau de l'accès au logement sur le secteur de la Côte Basque.

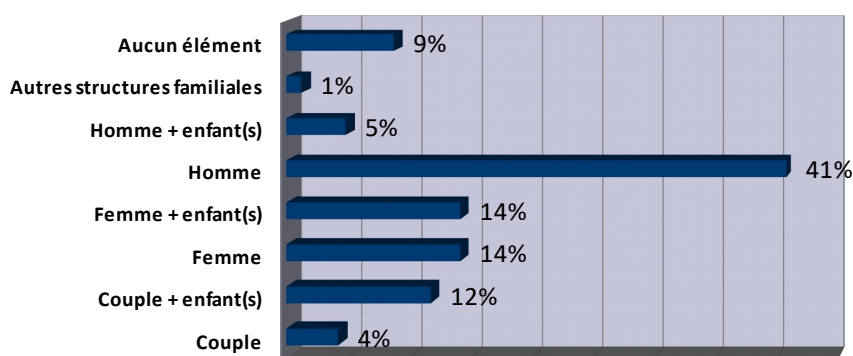
En effet, les bilans annuels réalisés dans le département montrent qu'au titre de l'année 2019, le secrétariat de la CCAPEX a enregistré 1683 dossiers, en augmentation régulière au regard des évolutions législatives incitant au traitement à un stade de plus en plus avancé de la procédure d'expulsion (1513 en 2018, 1229 dossiers en 2017, 1072 en 2016 et 955 en 2015).

Compte tenu de l'importance des signalements, la CCAPEX, n'intervient, dans l'esprit de la loi, que pour coordonner les actions de prévention des expulsions sur les dossiers les plus complexes. Ainsi, en moyenne, 300 dossiers sont examinés de manière approfondie en séance chaque année (343 en 2019).

Parmi ces dossiers :

- près de 40% des dossiers traités en CCAPEX relèvent d'une dette locative comprise entre 4000 et 10 000 euros (38 % en 2018 et 2019)
- Près de 15 % des dossiers concernent des dettes supérieures à 10 000 euros (9 % en 2018 et 13 % en 2019).
- 55 % (chiffres 2019) des situations traitées concernent des personnes isolées dont une très large majorité d'hommes seuls (41%) mais aussi les familles monoparentales fortement représentées(19%).

Répartition par catégorie de ménages - 2019



- 51% des ménages disposent de ressources inférieures au seuil de pauvreté.

- On note également une prépondérance du parc privé sur le parc public :

64% des situations concernent le parc privé (65% en 2019) , contre 36% pour les organismes HLM (35% en 2018).

Et surtout, pour 35% (41% en 2018) des dossiers traités en CCAPEX, la commission ne disposait d'aucun élément sur la situation réelle des familles malgré les tentatives tant au stade de l'assignation que postérieurement lors du passage en CCAPEX de contacter les ménages afin de leur proposer un appui social et technique.

En outre, nombre de situations échappent à un circuit institutionnel de traitement, les moyens actuels de signalement des impayés via les outils dématérialisés ne permettent pas d'assurer le traitement qualitatif de tous les dossiers à fortiori lorsque les familles ne font pas appel aux services d'action sociale de droit commun (SDSEI, CCAS).

Ces circonstances interrogent profondément les modalités et les limites de l'action publique en matière de prévention des expulsions locatives.

Les préconisations des acteurs locaux en matière d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives

Lors de la réunion de lancement portant sur la révision de la Charte départementale qui s'est tenue en avril 2019, l'ensemble des partenaires ont identifié la nécessité de travailler plus particulièrement sur trois axes de réflexion :

- 1- Coordonner les acteurs de la prévention des expulsions
- 2- Renforcer la communication auprès des professionnels et des particuliers
- 3- Procéder à un État des lieux de l'ingénierie en matière de prévention des expulsions, valoriser les bonnes pratiques, et évaluer la possibilité de les transcrire par des engagements écrits au niveau des partenaires

Les groupes de travail se sont réunis dans le courant du deuxième semestre 2019 et ont formulé les propositions suivantes :

Groupe 1 :

- Création d'une boîte mail institutionnelle dédiée à la prévention des expulsions par la CAF64 pour renforcer la fluidité échanges avec les partenaires sur les situations individuelles.
- Principe de la création d'une porte d'entrée unique pour les usagers aux dispositifs PDALHPD de prévention des expulsions
- Principe de création d'une adresse internet d'information généraliste sur les dispositifs de prévention des expulsions locatives en vigueur dans le département 64 accessibles aux professionnels de l'action sociale et aux usagers
- Renforcement de l'information des services préfectoraux sur le secteur de la Côte Basque en ce qui concerne les décisions de justice
- Renforcement de la présence des SIAO en CCAPEX en particulier sur le secteur Bayonnais

Groupe 2:

- Création d'une plaquette d'information dont les modalités de transmission et les lieux de diffusion peuvent être adaptés et assurés au cas par cas:

- par les professionnels en direction des usagers,
 - Par les bailleurs sociaux,
 - Par les huissiers,
 - Par les bailleurs privés et agences immobilière,
 - Dans les salles d'attente des associations,
 - SDSEI, CCAS, chambre des avocats, huissiers
 - Adil
 - CDAD
 - Greffe des tribunaux
- Création d'un schéma récapitulatif de la procédure d'expulsion à destination des professionnels
 - Mise en place de sessions de sensibilisation / informations sur la prévention des expulsions locatives lors de nouveautés législatives ou réglementaires à destination des professionnels.

Groupe 3 :

Les participants relèvent les bonnes pratiques à conforter ou à institutionnaliser :

- Rencontres trimestrielles bailleurs /SDSEI/CCAS sur des situations individuelles
- Rencontres trimestrielles CAF/bailleurs sociaux également sur des situations individuelles

à renforcer :

- La médiation entre le bailleur et les locataires
- Déterminer plus précisément les modalités d'accompagnement spécifique pour les personnes qui intègrent un logement et qui relèvent d'un parcours d'impayés chroniques
- Pour les bailleurs privés, renforcer la médiation AVANT le stade de l'assignation

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CHARTE :

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente charte constitue un engagement des parties signataires à mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer la prévention et le traitement des situations pouvant conduire à une expulsion des occupants d'un logement.

Cette charte se rapporte aux contentieux locatifs susceptibles d'engager une expulsion.

Elle n'a pas pour objet de remettre en cause les décisions judiciaires, d'allonger la durée des procédures, ou de porter atteinte à la liberté des propriétaires d'engager une action contentieuse après tentative de règlement amiable. Elle ne doit pas non plus remettre en cause les missions et les responsabilités des différents intervenants professionnels (exemple : secret professionnel des huissiers, obligation de mise en œuvre de moyens d'un administrateur de biens...).

Les mesures envisagées visent à utiliser au mieux toutes les dispositions et les délais prévus par la réglementation pour rechercher toute solution satisfaisante, dans le souci de respecter le droit fondamental au logement et le droit de propriété.

L'objectif fondamental est de coordonner les acteurs et d'optimiser les dispositifs afin de permettre, si possible, le maintien dans les lieux des personnes de bonne foi lorsque le taux d'effort sur loyer est compatible avec un tel maintien, dans le respect des droits et obligations des locataires mais aussi des bailleurs.

S'agissant des ménages pour lesquels, le juge de l'expulsion ou un faisceau d'indices concordants établissent la mauvaise foi, notamment lorsque l'expulsion est prononcée pour troubles du voisinage, les acteurs s'engagent également à examiner les possibilités de recours aux dispositifs d'hébergement via le service intégré de l'accueil et d'orientation (SIAO) afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public au regard de situations familiales particulières (présence d'enfants, ménages souffrants de troubles du comportement...)

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS COMMUNS ENTRE LES PARTENAIRES SIGNATAIRES

La présente charte a pour objet, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), d'améliorer la prévention et le traitement des expulsions en amont de la décision de justice et de rechercher, tout au long de la procédure, les solutions, soit de maintien dans les lieux, soit de relogement ou d'hébergement, adaptées aux situations des personnes expulsées.

En ce sens, les partenaires s'engagent, à :

- Jouer un rôle actif au sein de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).
- Informer et sensibiliser les locataires et les bailleurs sur leurs droits et devoirs, et sur les dispositifs d'aide existants (FSL, BAL, CAF, MSA, CCAPEX...).
- Favoriser l'information et la relation entre les acteurs du dispositif pour appréhender au mieux la situation du ménage expulsé.
- Examiner toutes les solutions possibles pour régulariser les situations en vue du maintien dans les lieux, et ce dès l'impayé constaté en saisissant en tant que de besoin les dispositifs existants (FSL, CCAPEX, CAF, MSA, BAL, commission de surendettement ...).
- Contribuer – lorsque le maintien dans les lieux n'est pas possible au regard des taux d'effort sur loyer - à la recherche de solutions de relogement ou d'hébergement dans le cadre des partenariats et des dispositifs existants notamment via les outils du PDALHPD : Bureaux accès logement, SIAO, SYPLO, Agences immobilières sociales etc.
- En cas d'échec des dispositifs de prévention, mieux articuler les dispositifs de dernier recours (DALO) ou les dispositifs curatifs (SIAO) en lien avec le droit commun.

CHAPITRE II : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTENAIRES :

ARTICLE 3 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES BAILLEURS SOCIAUX ET DES BAILLEURS PRIVÉS À VOCATION SOCIALE

- Favoriser la relation au plus près du locataire, dès l'entrée dans les lieux (ouverture des droits AL/APL, prélèvement automatique...).
- Saisir la CCAPEX avant toute assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour les ménages défaillants.
- Élaborer avec les locataires de bonne foi un plan d'apurement de leur dette locative (protocole BORLOO).
- Favoriser la mutation du ménage avant toute action en résiliation de bail dans un logement adapté à sa situation, dès lors qu'une solution financière aura été trouvée pour solder la dette.
- Procéder, sur demande de la CCAPEX et conformément à l'Accord collectif départemental, pour les ménages de bonne foi qui ne peuvent se maintenir au sein du parc privé en raison d'un taux d'effort sur loyer supérieur à 35 %, à l'examen prioritaire des situations en commission d'attribution des logements (CALEOL) en amont de l'expulsion *manu militari*.
- Favoriser la mutation des ménages avant toute action en résiliation de bail dans un logement mieux adapté à ses ressources, dès lors qu'une solution financière aura été trouvée pour solder la dette en tout ou partie.

ARTICLE 4 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES BAILLEURS PRIVÉS (associations de bailleurs, agences immobilières)

- Faciliter la mise en œuvre du tiers payant, de l'assurance des risques locatifs (VISALE), du FSL (aides à l'accès ou au maintien), du Locapass, d'un plan d'apurement...
- Envisager pour les locataires de bonne foi, ayant montré leur mobilisation, une nouvelle signature de bail lorsque la dette est réglée.
- Suspendre la procédure auprès de l'huissier si le locataire a retrouvé un logement, afin de faciliter son départ.
- Éviter d'alourdir les frais de procédure lorsque qu'une solution de maintien dans les lieux ou de relogement a été trouvée.
- Recourir aux dispositifs de prévention déployés dans le département notamment via le numéro de téléphone et l'adresse mail dédiée

ARTICLE 5 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES HUISSIERS DE JUSTICE

- Faciliter auprès des usagers les mesures d'information des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du PDALHPD (numéro et adresse de contact dédiés à la prévention des expulsions).
- Imputer les versements du locataire sur le principal de la créance et non sur les frais, avant toute décision de justice.

- Éviter d'alourdir les frais supportés par le débiteur lorsque des solutions de maintien dans les lieux, ou de relogement ont été trouvées, notamment par le biais d'aides financières ou par celui d'une attribution de logement social.
- Communiquer avec le bailleur et les services en charge de l'accompagnement social du ménage sur l'état de la dette locative, et faciliter la mise en œuvre de solutions de remboursement pour éviter des actes de procédure générateurs de frais (par exemple : les saisies).

ARTICLE 6 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES MUTUALITÉS SOCIALES AGRICOLES

- Faciliter la communication auprès des différentes instances concernées des informations susceptibles de favoriser le traitement amiable de la situation d'expulsion (connaissance des aides, calcul des rappels d'aides au logement, déblocage des aides...).
- Créer et assurer la gestion d'une boîte mail institutionnelle dédiée à la prévention des expulsions pour renforcer la fluidité des échanges avec les partenaires sur les situations individuelles.
- Participer aux réunions portant sur l'examen des situations spécifiques présentées par les bailleurs et portant sur l'analyse de situations individuelles complexes
- Ne pas opérer de retenu sur les rappels APL dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole Borloo
- Analyser au cas par cas la possibilité d'interrompre en totalité ou partiellement - dans la limite des marges offertes par la doctrine nationale de la CNAF - le recouvrement des indus dès lors que l'allocataire de bonne foi se trouve en situation d'être expulsé ou engagé dans une procédure d'expulsion.
- Prendre en considération les avis émis par la CCAPEX notamment dans le cadre du rétablissement des droits AL/APL

ARTICLE 7 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT

- Transmettre sans délais au Bureau d'Accès au Logement toutes les informations utiles relatives à la procédure engagée et aux ménages expulsés.
- Financer la création, la reproduction, la mise à jour des plaquettes d'information portant sur les dispositifs de prévention des expulsions.
- Assurer le financement du secrétariat de la CCAPEX intégré dans le cadre du dispositif départemental en cofinancement avec le Conseil Départemental sur la mission de médiation sociale réalisée au stade de l'assignation en justice au niveau des bureaux accès logement (BAL) du département des Pyrénées-Atlantiques.
- Pour les ménages de bonne foi, résidant dans le département : Mieux coordonner et anticiper l'échange d'information en amont de l'instruction des dossiers DALO, en mobilisant systématiquement la CCAPEX préalablement à l'examen des situations présentées en commission de médiation.
- Différer l'octroi de la force publique pour permettre aux ménages de bonne foi d'organiser leur relogement ou de trouver une solution d'hébergement.

ARTICLE 8 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES TRIBUNAUX

- Faire référence, dans la décision, aux éléments d'information du rapport transmis par le Bureau d'Accès au Logement en l'intégrant dans le débat contradictoire.
- Tenir compte des actions de solvabilisation mises en œuvre par le ménage de bonne foi (exemples : demande d'aide financière auprès du Fonds solidarité logement, saisine de la Commission de surendettement, attente de la décision du juge de l'exécution chargé du surendettement, mises en place de mesures de protection des majeurs ou d'une mesure d'accompagnement social personnalisé).
- Demander aux ménages les plus fragiles d'adhérer à un accompagnement social portant sur le respect des délais de paiement accordés et établir le lien avec le service social.
- Au stade de l'assignation en justice : Faciliter auprès des usagers les mesures de publicité des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du PDALHPD (numéro et adresse de contact dédiés à la prévention des expulsions)
- Transmettre sans délais au Préfet les décisions de justice.

ARTICLE 9 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

- Prioriser le traitement des situations d'impayés des personnes expulsées.
- Envisager les conditions dans lesquelles, malgré la saisine de la Commission de surendettement, l'aide financière accordée par le Fonds Solidarité Logement puisse être affectée au paiement de la dette locative.
- Faciliter une approche sociale du ménage expulsée en intégrant un travailleur social au sein de la commission de surendettement

ARTICLE 10 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES SERVICES INTÉGRÉS DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION

- Examiner sur demande de la CCAPEX ou du Préfet le caractère prioritaire des situations individuelles en amont de l'expulsion *manu militari* sur les situations signalées - sans solution de relogement - qui présentent des critères de vulnérabilité et/ou un risque de trouble à l'ordre public.
- Participer aux CCAPEX

ARTICLE 11 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION POUR LE LOGEMENT (ADIL)

- Renforcer l'information des usagers et des bailleurs privés sur l'existence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Renforcer l'information des usagers sur leurs droits et devoirs inhérents au contrat de bail.
- Faciliter auprès des usagers les mesures de publicité des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du PDALHPD (numéro et adresse de contact dédiés à la prévention des expulsions)
- Organiser des sessions annuelles de formation à l'usage des professionnels et notamment des travailleurs sociaux.

ARTICLE 12 : MOYENS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Dans le cadre de son action sociale de proximité, le Département intervient auprès des personnes en difficulté. En s'appuyant à la fois sur un service central et sur sept SDSEI territorialisés, et dans le cadre des difficultés liées aux impayés de loyer, il s'engage à :

- accueillir, écouter toute personne qui se présente dans ses services avec une difficulté d'impayé de loyers, ou pris dans une procédure d'expulsion

Accompagner la personne pour l'aider à trouver une solution aux impayés de loyers. Après évaluation de la situation globale et en fonction de celle-ci, l'accompagnement pourra prendre plusieurs formes :

- une mobilisation et une responsabilisation du ménage sera recherchée en priorité, en mobilisant tous les outils de l'action sociale (accompagnement budgétaire, sociale, mobilisation sur l'emploi etc.)
- un soutien pour faire valoir ses droits auprès de tout organisme compétent (CAF, MSA, CARSAT, etc)
- une saisine éventuelle du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Si, au vu de la situation globale, un maintien dans le logement ne peut être envisagé, les services sociaux pourront orienter la personne :

- vers les organismes chargés de l'ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement), dans les conditions prévues par le référentiel de cette action ;
- vers tout organisme ou action susceptible d'aider à la personne à trouver un logement, le cas échéant (ateliers recherche logement, bailleurs sociaux, Toit pour Tous-AIS, Habitat et Humanisme, etc.) ;
- solliciter le SIAO si une orientation vers un hébergement semble la solution la plus appropriée.

De plus dans le cadre spécifique de la prévention des expulsions, le Département s'engage à :

- assurer ou financer les actions de médiation sociale conformément à la loi, il transmettra au juge, au moment de l'assignation, les informations nécessaires sur la situation sociale et les capacités de remboursement de la dette de la personne (pour mémoire, ceci est confié par convention au BAL, mais c'est bien le Département qui en est responsable).
- répondre aux sollicitations de la CCAPEX sur des compléments éventuels d'information sur les situations, dans le respect du secret professionnel.

Outre ces actions, et dans le cadre de la révision de la charte, le Département pourra :

- convoquer en cellule d'orientation toute personne bénéficiaire du RSA, repérée avec un impayé de loyer soit par la CAF, soit par le secrétariat CCAPEX et qui n'aurait pas encore de référent unique déjà désigné,
- accorder une attention renforcée à toute situation signalée par la CCAPEX. Il s'engage à convoquer les personnes signalées par la CCAPEX
- participer à des temps de rencontres réguliers avec les bailleurs sociaux autour de situations particulières relevant d'une concertation afin d'éviter une expulsion.

Enfin, au niveau institutionnel, le Département s'engage à continuer à :

- copiloter la CCAPEX avec l'État
- financer à hauteur le FSL (Fonds de Solidarité Logement) qui peut intervenir pour régler des impayés de loyer,
- respecter les recommandations de la CCAPEX auprès du FSL
- contribuer au bilan et à l'évaluation de la mise en œuvre de la charte.

ARTICLE 13: RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les acteurs s'engagent à renforcer leur communication et leur coordination dans le strict respect des règles du RGPD et notamment en dehors des réunions CCAPEX, couvertes par le secret professionnel.

CHAPITRE III : DURÉE, SUIVI, ET RÉVISION DE LA CHARTE :

ARTICLE 14 : DURÉE ET SUIVI DE LA CHARTE :

La présente charte entrera en vigueur à compter de sa publication et pour la durée du plan départemental. A l'issue de chaque année, une rencontre de l'ensemble des signataires pourra évaluer sa mise en œuvre et le cas échéant permettre sa révision.

Elle sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance, le retrait d'une des parties ne portant pas préjudice à la validité de la présente charte pour celles n'ayant pas formulé une telle dénonciation.

La charte sera animée par la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Des indicateurs de suivi pourront être recueillis auprès des partenaires et compilés à l'initiative des pilotes État et Conseil départemental notamment :

- FSL : Nb de demandes fsl maintien, montant moyen des aides versées
- Nb de consultations ADIL / impayés (éventuellement distinction propriétaires et locataires)
- CAF/MSA : nombre de signalements impayés, nombre de plans reçus, durée moyenne des plans, nombre de suspensions, nombre de rétablissements (parc public/privé)

ARTICLE 15: RÉVISION DE LA CHARTE :

La présente charte prendra en compte les dispositions des textes législatifs et réglementaires à venir, ainsi que les aménagements éventuels proposés par la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et sera modifiée, si nécessaire, en concertation avec les signataires.

La présente charte est annexée à l'arrêté N° 64-2020-12-18-007 co-signé le 18 décembre 2020 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil Départemental et publié au RAA spécial N° 64-2020-189 du 27/12/2020.